

Lettres patentes

Portant règlement
pour le cours des
Espèces

Du 6. Juy. 1423.

Henry par la grace
de Dieu roy de France et
d'Angleterre au prouches de
Paris oue son Lieutenant, Salut.
Pour ce que toujours et nous
dormons la chose publique de
notre Royaume de France
estre maintenue et gardée en
toute bonne police, tant au
regard des Monnoyes comme
autrement, et voyant clairement
quelques uns et adversaires de
nous et de notre dit Royaume
qui se ingèrent de porter nos

plumes armes de France,
s'est efforcé et efforce, chaque
jour de faire faire et forger
anvoldites armes de France, a
double deniers de deurs et deniers
fournois la piece de moindre poids
et aloi que ne sont ceux que
notre tres cher seigneur et
roy Charles que Dieu
gardoit, avoit fait faire en
son vivant. Pourquoy nous
et toute la chose publique de
notre dit royaume de France
en avons esté grandement
deceus et dommagés, Et
pourrions encore plus estre
si par nous n'y estoit pourveue
de remede, et pour ce nous
voulans eviter aux fraudes
et deceptions de nostre dit
ennemy et adversaire
principalement pour le bien
et utilité de nostre peuple

et escheues quil ne soit fraucé
 et deuen emprunt le dit
 double denier a plus haut,
 pris quil ne valent, jadis
 et que nous dit feu seigneur et
 ayeul, et auy feu nostre tres
 cheu seigneur et pere que dieu
 pardoint, faisoit faire et forger
 tant en France comme en
 Normandie, estoient et sont en
 bon point et aloy, par laduis
 et deliberation des gens de
 nostre conseil, et autres
 en ce committingz pour ce
 assemblez plusieurs fois
 avons ordonné et ordonnons
 que douze deniers doubles
 faitz tant au nor et Normoye
 de France, que de Normandie
 qui ont cours pour deux deniers
 tournois le piece, seront pris
 et mis en de sauois, les six
 deniers doubles pour en grand

Blanc de dix deniers tournois
la piece, que presentement nous
faisons faire, ouues et monnoyes
en nosse Monnoyes de France et
d'Angleterre, et trois et jeux
doubles pour un petit blanc
de cinq deniers tournois la piece
que presentement faisons faire
en nosdites Monnoyes et a
nosdites armes, et non pour plus,
Et seront pris et mis les
saluz d'or que nouvellement
faisons faire et forger en
nosdites Monnoyes, et a
nos armes de France et
d'Angleterre, dont il y aura
sixante. Et dix au blanc
pour vingt deux et six
deniers tournois la piece
en blanc de deux blancs et
dix deniers tournois la piece
et petit blanc de cinq
deniers tournois la piece

deniers, et pour vingt et six
 sols tournois en double tant
 de France, comme de Normandie
 deniers. Et en outre pour ce
 que en nostre bonne ville de
 Paris, et en plusieurs autres
 lieux de nostre royaume, le
 peuple a acoustumé de
 marchander a paris, nous
 voulons et ordonnons que les
 deniers noirs que deniers
 avons fait faire, auxquels
 avons fait donner cours pour
 trois deniers tournois la piece
 soient pris et mis dotement
 pour deux paris la piece, et
 non pour plus. Si vous
 Mandons, commandons et
 estreitement enjoignons que
 ces presentes ordonnances
 vous fasses tenir exacter
 en faisant prendre et mettre les

Doublons ce dernier nous
pour les plus demeurées
et nous pour plus, sans que
faire aucun refus ou contredit,
Et cette nosdite ordonnance
faite solennellement crie
et public en lieux notables
et avouables en nosdite ville
ville et vicinés de Paris
et en ressorts d'icelle et si
diligemment que personne a
qui il peut toucher ne le puisse
ouïr ignorer, en faisant
punition sans faueur et
sans deport de tous ceux
que l'on pourra trouver ou
sçavoir qui auront fait ou
feront dorénavant en ce que
dit est aucune transgression
si et par telle manière que
ce soit exemple a tous autres,
et garder que en ce n'ayt

Defauts. Si Donnons en
 Mandement, atous nos
 justiciars et officiers et
 Sujets, et chacun eulx
 Si comme a luy appartiendra,
 que avon commis et deputtes
 avec faim oberrant et
 entendent diligemment, et
 vous prestent conseil, confort
 et ayde de mestier est, et
 requis en sont. Donné a
 Paris le sixieme jour de
 Septembre l'andee grace de Dieu
 quatre cent vingt trois, et
 de nostre regne le premier
 anné signé par le Roy
 avec relation d'un grand conseil
 tenu par Monsieur le Regent
 le Royume de France, des
 O. de fort. J. de. A. de.